

VD_OMNI PE.2009.0403 vom 11. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0403

FR: VD_OMNI PE.2009.0403 du 11 mars 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0403 del 11 marzo 2010

Regeste

X. c/Département de l'intérieur, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du Chef du DINT révoquant l'autorisation d'établissement d'un ressortissant de Turquie condamné à huit ans de réclusion pour, notamment, infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La cour est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du chef du DINT. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le Chef du DINT a révoqué l'autorisation d'établissement dont le recourant est titulaire en application des art. 62 let. b (par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a) et 63 al. 1 let. b LEtr, au motif que celui-ci a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée et a attenté de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse. a) En vertu de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger peut être révoquée si, conformément à l'art. 62 let. b LEtr, il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal. Le message du Conseil fédéral relatif à la LEtr définit la peine privative de liberté de " longue durée " comme étant une peine privative de liberté de deux ans ou plus, en référence à la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 125 II 521 qui concernait le motif d'expulsion de l'art. 10 al. 1 let. a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), abrogée par la LEtr entrée en vigueur le 1 er janvier 2008 (v. FF 2002 p. 3565 relatif à l'art. 62 du projet de loi devenu l'art. 63 du texte final). Le refus de prolonger l'autorisation de séjour (ou la révocation de l'autorisation d'établissement) en cas de motif d'expulsion tiré de l'art. 10 al. 1 LSEE suppose une pesée des intérêts en présence, ainsi que l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 11 al. 3 LSEE; ATF 130 II 176 consid. 3.3.4 p. 182; 120 Ib 6 consid. 4a p. 12 s.). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion ou du non-renouvellement de l'autorisation de séjour (cf. art. 16 al. 3 du règlement d'exécution du 1 er mars 1949 de la LSEE [RSEE], en vigueur jusqu'au 31 décembre

2007). Dans la pesée des intérêts, il faut en premier lieu tenir compte, en cas de condamnation de l'étranger pour crime ou délit, de la gravité des actes commis ainsi que de la situation personnelle et familiale de l'intéressé. La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3; ATF 130 II 176 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, lorsque l'étranger a violé gravement l'ordre juridique et été condamné ainsi à une peine privative de liberté d'au moins deux ans, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse (ATF 134 II 10). Le risque de récidive est également un facteur important qui doit s'apprécier d'autant plus rigoureusement que les faits reprochés sont graves (cf. ATF 120 Ib 6 consid. 4c p. 15 s.). On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523 s.; 122 II 433 consid. 2c p. 436; Magalie Gafner, Personnes de nationalité étrangère, délinquance et renvoi: Une double peine ?, in RDAF 2007 I p. 12 ss). b) La réglementation prévue par l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) est, sur cette question, identique: le droit au respect de la vie familiale (§ 1) n'est en effet pas absolu, en ce sens qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il y a donc également lieu ici de procéder à une pesée des intérêts en présence (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.1 et les réf. cit.). Seuls des liens familiaux forts dans les domaines affectif et économique sont propres à faire passer au second plan l'intérêt public à l'éloignement d'un étranger ayant adopté un comportement répréhensible (dans ce sens, v. ATF 2C_530/2007 du 21 novembre 2007; ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5). Par ailleurs, pour pouvoir invoquer cette disposition, il faut que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (en principe nationalité suisse ou autorisation d'établissement; sur cette notion, cf. ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de cette disposition, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Enfin, l'art. 96 LEtr prévoit que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration.

E. 3

a) En l'espèce, le recourant a été condamné à huit ans de réclusion pour infraction grave et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie, recel, blanchiment d'argent, infraction à la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions et infraction à la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. S'agissant de la gravité de la faute, la durée de la peine prononcée correspond à quatre fois la limite des deux ans qu'indique la jurisprudence. Le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a d'ailleurs retenu, dans son jugement du 25 juillet 2006, que la culpabilité du recourant était lourde, dès lors qu'il avait cumulé les infractions, qu'il avait vendu des quantités importantes de drogue, qu'il avait

participé activement à la préparation et au conditionnement d'une partie de la drogue reçue d'Allemagne, qu'il avait démontré une mentalité détestable et sans scrupules, tant envers ses acheteurs qu'envers sa proche famille et ses enfants, n'hésitant pas à cacher dans leur appartement plus de deux kilos d'héroïne, qu'il s'était lancé dans un double trafic d'héroïne et de cocaïne, et cela même avant de devenir consommateur de cocaïne, que son activité illicite avait été importante (sur plus d'une année) et que le seul mobile qui l'avait poussé était le goût de l'argent facile. b) Le recourant fait grief à l'autorité intimée de n'avoir pas pris en compte le temps écoulé depuis la commission des infractions qui a entraîné sa condamnation, ni son comportement positif et assagi en détention. Il convient cependant de relever que c'est en raison de son incarcération, le 10 décembre 2004, que le recourant a mis fin à ses agissements délictueux et que c'est donc par la force des choses qu'il a, depuis cette date, été dans l'impossibilité de commettre éventuellement d'autres infractions. S'agissant de son bon comportement en détention - que le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a, il est vrai, souligné dans son jugement -, il convient de noter qu'il s'agit simplement de la conduite qui est attendue de tout condamné en prison. Quant à l'évolution psychologique favorable dont il se prévaut, rien au dossier ne l'atteste. Bien plutôt, le Tribunal correctionnel du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a relevé dans son jugement qu'il n'était pas exclu que l'intéressé récidive. c) Le recourant invoque la présence en Suisse de son épouse, avec laquelle il aurait des relations proches et aimantes et chez laquelle il se rendrait lors de toutes ses permissions, et celle de ses trois enfants, avec lesquels il entretiendrait des relations régulières malgré sa détention. Il convient toutefois de constater d'une part que son épouse et lui se sont séparés déjà avant sa condamnation et d'autre part que, selon les nombreux justificatifs des visites qu'il a reçues en prison, aucun n'est au nom de son épouse. Au demeurant, même si les époux avaient renoué leur relation, le recourant ne saurait s'en prévaloir pour invoquer l'application de l'art. 8 CEDH, dès lors que son épouse n'est pas titulaire d'une autorisation d'établissement. Concernant les liens qui l'unissent à ses enfants, il convient de les relativiser, dès lors que les deux premiers sont majeurs et que le dernier aura seize ans à la sortie de prison du recourant. Par conséquent, les contacts entre eux seront moins indispensables et ils pourront se poursuivre par le biais de séjours touristiques. On relève sur ce point qu'il ressort du jugement du 25 juillet 2006 que l'ex-épouse du recourant avait déjà l'habitude de se rendre plusieurs fois par année en Turquie, dont parfois avec ses enfants. On souligne également que le recourant étant divorcé depuis 1999 de celle-ci, il a vécu séparément de son plus jeune enfant dès les cinq ans de celui-ci. d) S'agissant de la durée de son séjour en Suisse dont le recourant se prévaut, si elle est effectivement longue (23 ans), il convient toutefois de constater que son intégration dans notre pays est un échec. En effet, il ressort du jugement du 25 juillet 2006 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne qu'il aurait plus de 60'000 fr. de dettes. En outre, alors qu'il percevait des prestations de l'assurance-invalidité depuis 2002, il a néanmoins continué à gérer le restaurant "1.*****", à Lausanne, tout en s'adonnant à son trafic de stupéfiants. Par ailleurs, on relève qu'il est arrivé en Suisse alors qu'il était âgé de dix-neuf ans. Il a donc passé les années importantes de sa vie, à savoir l'enfance et l'adolescence, dans son pays d'origine et un retour dans ledit pays, même s'il ne sera pas dénué de difficultés, n'apparaît pas insurmontable. e) Le recourant demande qu'il soit tenu compte de l'hernie discale et des hépatites B et D dont il souffre, et des risques d'évolution de celles-ci. Il ressort d'un certificat médical établi le 27 avril 2009 par le Dr K. Renggli, FMH en médecine interne, que l'hépatite B et D chronique dont souffre le recourant est pour l'instant inactive et nécessite uniquement des contrôles sanguins

réguliers et que l'hernie discale s'est stabilisée. Quant au certificat médical établi le 6 janvier 2010 par le Dr Samir Vora que le recourant a produit en procédure de recours, il indique que le recourant présente une hépatite B et D chronique pour laquelle il sera suivi dès janvier 2010 par la Consultation de Gastro-entérologie des Hôpitaux Universitaires de Genève afin de faire le bilan de sa maladie et discuter d'un traitement. La situation de santé du recourant est donc stable et il n'est pas établi qu'il devrait suivre impérativement un traitement dans notre pays qui ne serait pas disponible en Turquie.

E. 4

Le Chef du DINT a prononcé la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant également en application de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, qui prévoit que l'autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger. D'une manière générale, les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants constituent une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics et justifient un traitement rigoureux à l'égard des ressortissants étrangers s'étant rendus coupables de telles infractions et qu'à cet égard, seules des circonstances exceptionnelles peuvent amener les autorités de police des étrangers à renoncer à une mesure d'éloignement (ATF 125 II 521 consid. 4a p. 527 et les réf. cit.). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur du trafic de stupéfiants auquel le recourant a participé et de l'absence de tout scrupule dont il a fait preuve à l'égard des vies que ce commerce a mis en danger, l'existence d'une menace réelle et actuelle pour l'ordre public suisse est établie à satisfaction.

E. 5

Il découle de ce qui précède que l'intérêt public au renvoi du recourant l'emporte manifestement sur l'intérêt de celui-ci à poursuivre son séjour en Suisse à sa sortie de prison. Le recours doit dès lors être rejeté, aux frais du son auteur. Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.